DÉCISION (UE) 2021/355 DE LA COMMISSION

du 25 février 2021

concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2021) 1215]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) À compter de 2013, la mise aux enchères est la règle pour l'attribution des quotas d'émission aux exploitants des installations qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne. Les exploitants remplissant les conditions requises continueront de recevoir des quotas à titre gratuit au cours de la période d'échange 2021-2030. La quantité de quotas attribuée à chacun de ces exploitants est déterminée selon les règles harmonisées à l'échelle de l'Union qui sont énoncées dans la directive 2003/87/CE et dans le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission ([2]).

(2) Les États membres étaient tenus de présenter à la Commission, pour le 30 septembre 2019 au plus tard, leurs mesures nationales d'exécution, y compris la liste des installations relevant de la directive 2003/87/CE qui sont situées sur leur territoire et les informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années de la période de référence (2014-2018), conformément à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331.

(3) Afin de garantir la qualité et la comparabilité des données, les États membres ont soumis leurs mesures nationales d'exécution, comprenant les données pertinentes pour chaque installation, en utilisant le modèle électronique fourni par la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/331. Les États membres ont également présenté un rapport méthodologique décrivant la procédure de collecte des données appliquée par leurs autorités.

(4) Étant donné la multitude des informations et données fournies, la Commission a, dans un premier temps, vérifié l'exhaustivité de toutes les mesures nationales d'exécution. Lorsqu'elle a constaté que des mesures nationales d'exécution étaient incomplètes, elle a demandé des informations complémentaires aux États membres concernés. En réponse à ces demandes, les autorités compétentes ont transmis les informations supplémentaires nécessaires pour compléter les mesures nationales d'exécution communiquées.

(5) La Commission a ensuite évalué les mesures nationales d'exécution au regard des critères énoncés dans la directive 2003/87/CE et dans le règlement délégué (UE) 2019/331, en tenant compte des documents d'orientation établis par la Commission à l'intention des États membres et publiés entre janvier et avril 2020. Ces contrôles de cohérence ont constitué la deuxième phase de l'évaluation des mesures nationales d'exécution.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).

(6) Les contrôles de cohérence des mesures nationales d'exécution ont été effectués pour chaque État membre et chaque installation séparément et par rapport aux autres installations du même secteur. Dans le cadre de cette évaluation complète, la Commission a analysé la cohérence intrinsèque des données et leur cohérence au regard des règles du règlement délégué (UE) 2019/331 pour l'ensemble de l'Union relatives à l'allocation harmonisée de quotas à titre gratuit pour la phase 4. La Commission a examiné l'admissibilité des installations au bénéfice d'une allocation de quotas à titre gratuit, la répartition des installations en sous-installations et leurs limites, afin d'appliquer le référentiel correct. Étant donné que les données sont utilisées pour calculer les valeurs révisées des référentiels, la Commission a accordé une attention particulière à l'imputation des émissions à chaque sous-installation. En outre, compte tenu de leur incidence significative sur les allocations, la Commission a analysé en détail les données relatives au calcul des niveaux d'activité historiques des installations au cours de la période de référence. La Commission a également examiné si l'inscription d'installations sur les listes des mesures nationales d'exécution était conforme aux dispositions de l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

(7) D'autres analyses approfondies des données relatives à des installations spécifiques qui ont eu une incidence sur le calcul des valeurs révisées des référentiels et par État membre ont été effectuées. Les évaluations spécifiques reposaient sur une analyse de l'évaluation des risques qui tenait compte de plusieurs critères, dont l'intensité des émissions pour chaque sous-installation avec référentiel de produit.

(8) Sur la base des résultats de ces contrôles, la Commission a procédé à une évaluation détaillée des installations pour lesquelles de possibles irrégularités ont été repérées dans l'application des règles d'allocation harmonisées. Pour ces installations, des éclaircissements supplémentaires ont été demandés à l'autorité compétente des États membres concernés.

(9) À la lumière des résultats de cette analyse de conformité, les mesures nationales d'exécution de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie ont été jugées compatibles avec la directive 2003/87/CE et le règlement délégué (UE) 2019/331, excepté dans les cas exposés ci-après. Les installations énumérées par ces États membres dans leurs mesures nationales d'exécution ont été jugées admissibles au bénéfice d'une allocation à titre gratuit, et aucune incohérence par rapport aux règles de l'Union en matière d'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit n'a été mise en évidence, sauf dans les cas exposés ci-après.

(10) Toutefois, il ressort de l'analyse que certains aspects des mesures nationales d'exécution présentées par la Finlande et la Suède sont incompatibles avec les critères énoncés dans la directive 2003/87/CE et dans le règlement délégué (UE) 2019/331.

(11) La Finlande et la Suède ont proposé d'inclure 51 installations utilisant exclusivement de la biomasse. Certaines de ces installations avaient fait l'objet d'une inclusion unilatérale en 2004-2007, approuvée par la Commission conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE. Néanmoins, les installations utilisant exclusivement de la biomasse ont par la suite été exclues du SEQE de l'UE, conformément à une nouvelle disposition de l'annexe I, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Cette disposition, introduite dans la directive SEQE par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil [3] et entrée en application le 1er janvier 2013, a redéfini le champ d'application du SEQE, y compris en ce qui concerne les inclusions antérieures. Par conséquent, l'inclusion des installations qui utilisaient exclusivement de la biomasse doit être rejetée pour toutes les années de la période de référence, y compris lorsque les installations figuraient sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

(12) La Suède a proposé d'inclure une installation dont les émissions proviennent d'un four à chaux dans lequel sont calcinées des boues de chaux, un résidu provenant de la récupération des agents chimiques de cuisson dans les usines de pâte kraft. Le procédé de récupération de la chaux dans les boues de chaux entre dans les définitions des limites du système de pâte kraft à fibres courtes/longues. L'installation concernée importe donc un produit intermédiaire visé par un référentiel de produit. Étant donné que les émissions ne doivent pas faire l'objet d'un double comptage, comme le rappelle l'article 16, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2019/331, les données relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit de cette installation doivent être rejetées.

[3] Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63).

(13) La Suède a proposé que trois installations utilisent des sous-installations avec référentiels différents de ceux utilisés dans les mesures nationales d'exécution de la troisième phase pour la production de boulettes de minerai de fer. La Suède a proposé d'utiliser une sous-installation avec référentiel de minerai aggloméré pour la production de boulettes de minerai de fer, tandis qu'au cours de la phase 3, des référentiels de chaleur et de combustibles ont été utilisés. Toutefois, le référentiel de minerai aggloméré est défini à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/331, et la définition des produits ainsi que la définition des procédés et des émissions couverts par ce référentiel de produit sont adaptées à la production de minerai aggloméré et n'incluent pas les boulettes de minerai de fer. En outre, l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE exige une mise à jour des valeurs des référentiels pour la phase 4 et ne prévoit aucune adaptation de l'interprétation des définitions des référentiels. Les données communiquées pour la production de boulettes de minerai de fer sur la base d'une sous-installation de minerai aggloméré doivent donc être rejetées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'inscription des installations figurant à l'annexe I de la présente décision sur les listes d'installations relevant de la directive 2003/87/CE présentées à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, ainsi que les données correspondantes relatives à ces installations, sont rejetées.

2. Les données relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit concernant l'installation figurant à l'annexe II de la présente décision inscrite sur les listes d'installations relevant de la directive 2003/87/CE présentées à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive sont rejetées.

3. Les données correspondant aux sous-installations avec référentiel de produit des installations figurant à l'annexe III de la présente décision inscrites sur les listes d'installations relevant de la directive 2003/87/CE et présentées à la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive sont rejetées.

4. Il ne sera pas soulevé d'objection si un État membre modifie les données relatives à la division en sous-installations présentées pour les installations situées sur son territoire inscrites sur les listes visées au paragraphe 3 et figurant à l'annexe III de la présente décision avant de déterminer les quantités annuelles provisoires de quotas à allouer gratuitement pour chaque année de la période comprise entre 2021 et 2025 conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/331.

5. Toute modification visée au paragraphe 4 est notifiée à la Commission dans les meilleurs délais, et les États membres ne procèdent pas à la détermination des quantités annuelles provisoires de quotas à allouer gratuitement pour chaque année de la période comprise entre 2021 et 2025 conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/331 avant que des modifications acceptables aient été apportées.

Article 2

Excepté dans les cas exposés à l'article 1er, il n'est pas soulevé d'objection aux listes d'installations relevant de la directive 2003/87/CE présentées par les États membres conformément à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive ni aux données correspondant à ces installations.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2021.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

ANNEXE I

Installations utilisant exclusivement de la biomasse

Identifiant des installations dans les listes des mesures nationales d'exécution

FI000000000000645	FI000000000207696		
SE000000000000031	SE000000000000064	SE000000000000073	SE000000000000074
SE000000000000086	SE000000000000088	SE000000000000099	SE000000000000102
SE000000000000169	SE000000000000186	SE000000000000199	SE000000000000205
SE000000000000211	SE000000000000249	SE000000000000261	SE000000000000319
SE000000000000320	SE000000000000324	SE000000000000382	SE000000000000468
SE000000000000523	SE000000000000543	SE000000000000547	SE000000000000565
SE000000000000583	SE000000000000629	SE000000000000659	SE000000000000681
SE000000000000686	SE000000000000687	SE000000000000705	SE000000000000785
SE000000000000789	SE000000000000798	SE000000000000830	SE000000000000838
SE000000000000845	SE000000000000847	SE000000000202297	SE000000000205800
SE000000000205887	SE000000000206192	SE000000000208282	SE000000000209062
SE000000000209930	SE000000000211058	SE000000000000153	SE000000000000231
SE000000000000779			

ANNEXE II

Installation utilisant un produit intermédiaire pour la production de chaux

Identifiant des installations dans les listes des mesures nationales d'exécution
SE000000000000419

ANNEXE III

Installations utilisant un référentiel de minerai aggloméré au lieu de référentiels de chaleur ou de combustibles

Identifiant des installations dans les listes des mesures nationales d'exécution		
SE000000000000497	SE000000000000498	SE000000000000499